

DECISION N°2023-L0289/ARCOP/ORD

sur recours de CEGESS contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2023-003/MESRI/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour la réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) de l'aménagement du site au profit du Projet Technopôle Pharmaceutique dans la Commune de Kokologho, Province du Boulkiemdé, Région du Centre-Ouest.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 juin 2023 de CEGESS contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salifou SAVADOGO, représentant CEGESS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Fidèle CONGO, représentant le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur D. Serge PODA, représentant MERIDIEN BGB ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2023-003/MESRI/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour la réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) de l'aménagement du site au profit du Projet Technopôle Pharmaceutique dans la Commune de Kokologho, Province du Boulkiemdé, Région du Centre-Ouest ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3610 du jeudi 04 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 08 mai 2023; que CEGESS a fait un recours préalable en date du vendredi 05 mai 2023 et avait jusqu'au jeudi 11 mai 2023 pour saisir l'ORD ; que l'autorité contractante a procédé au préalable à un réexamen de son offre en date du mercredi 17 mai 2023 ; qu'elle lui a fait part d'une décision explicite de rejet en date du vendredi 02 juin 2023 et qu'il avait à présent jusqu'au mardi 06 juin 2023 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 05 juin 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) a lancé la demande de propositions n°2023-003/MESRI/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour la réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) de l'aménagement du site au profit du Projet Technopôle Pharmaceutique dans la Commune de Kokologho, Province du Boulkiemdé, Région du Centre-Ouest ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a donné 93 points à la proposition de CEGESS au motif qu'il a une seule mission similaire conforme au lieu de trois missions demandées ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a, par courrier n°2023-20/CEG du 05 mai 2023, indiqué qu'il a bien joint dans sa proposition technique six références techniques, avec à l'appui une fiche de description de chaque référence technique comme demandée conformément au formulaire TECH-2 « Organisation et expérience du soumissionnaire » du dossier de demande de propositions ; qu'il a également expliqué que les références techniques jointes à sa proposition technique sont bien similaires à l'objet de la mission conformément aux dispositions du décret n°2015-1187/PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ; que par lettre n°2023-140/MESRI/SG/DMP du 10 mai 2023, la CAM répondait en reconnaissant la pertinence de ses arguments avant de maintenir les résultats publiés en date du jeudi 04 mai 2023 dans une lettre n°2023-171/MESRI/SG/DMP du 02 juin 2023 ; qu'il conteste cette lettre de même que les résultats provisoires de la demande de propositions cité en objet ; que sa proposition technique contient plus de trois missions similaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la proposition du requérant a été notée à 93 points avec l'observation qu'il a une seule mission similaire conforme au lieu de trois missions demandées ;

considérant que soutient avoir fourni six références techniques, avec à l'appui une fiche de description de chaque référence technique comme demandée conformément au formulaire TECH-2 « Organisation et expérience du soumissionnaire » du dossier de demande de propositions ;

considérant que la CAM a noté que le dossier de demande de propositions a requis trois missions similaires ; que parmi toutes les références produites une seule est jugée similaire ; que l'étude d'impact existe déjà et ce qui intéresse l'autorité contractante c'est le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ; que les missions que le requérant estime être des missions similaires ne comportent pas de PAR ;

considérant qu'en réplique, le requérant explique que dans la démarche de réalisation d'une mission de ce genre, il faut d'abord faire le plan d'action sociale et ce sont les résultats qui déterminent s'il faut un PAR ou un PSR ; que la position est incompréhensible ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard des dispositions de l'article 9 du décret n°2015-1187/PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ; que du reste, un marché similaire n'est pas un marché identique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CEGESS est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CEGESS est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions n°2023-003/MESRI/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour la réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) de l'aménagement du site au profit du Projet Technopôle Pharmaceutique dans la Commune de Kokologho, Province du Boulkiemdé, Région du Centre-Ouest ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 juin 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO